



REGLEMENT des ETUDES SURVEILLEES

PREAMBULE

La Commune de Ternay organise, sous la responsabilité du Maire et en liaison avec les Directeurs des Ecoles, des études surveillées, en dehors du temps scolaire, afin de permettre aux enfants scolarisés au sein de l'école élémentaire, de faire les devoirs donnés par les enseignants.

Ces études ont pour objectif un accueil encadré des enfants mais il ne s'agit pas d'une étude dirigée ni de cours individuels ou d'actions de soutien scolaire.

Au regard des propositions du corps enseignant et des niveaux d'apprentissage des élèves, les études surveillées accueilleront les élèves de CP à CM2.

Ces études sont distinctes de l'aide pédagogique organisée par l'Education Nationale.

ARTICLE 1 – MODALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions se font par mail auprès des messageries etudelespierres@ternay.fr et etudedeflevieu@ternay.fr et pourront concerner :

- soit 2 périodes scolaires (de septembre à décembre et de janvier à juin),
- soit l'année (de septembre à juin)

Au cours de l'année, si l'enfant arrête les études surveillées la période entamée sera due.

Délais d'inscription :

- le mois de juin pour la période de septembre à décembre ou à l'année,
- le mois de novembre pour la période de janvier à juin.

ARTICLE 2 – HORAIRES

Les études surveillées sont organisées en période scolaire tous les jours scolaires sauf le vendredi de 16h30 à 17h30 dans les locaux de l'école élémentaire les Pierres et l'école élémentaire de Fléviu. Selon la disponibilité des enseignants.

Elles se déroulent de la manière suivante :

- De 16h30 à 16h45 : récréation et goûter fourni par les familles ;
- De 16h45 à 17h30 : études surveillées.

ARTICLE 3 – ENCADREMENT

L'équipe enseignante de l'école répartit les élèves entre les jours d'études disponibles.
Le nombre maximum d'enfants pouvant être accueilli est de 15 par jour.
Si le nombre d'enfants inscrits est inférieur à 12, aucune étude n'est organisée.

ARTICLE 4 – NATURE DES ETUDES

Les études surveillées sont assurées par des enseignants volontaires en activité ou du personnel vacataire, tous étant sous la seule responsabilité de la Commune durant le temps d'études.

Les enfants peuvent solliciter l'encadrant pour des conseils ou des corrections.

Toutefois, eu égard la nature des études surveillées, les personnes qui en assument la charge ne sont pas tenues à des obligations de résultats. Cela implique que les parents doivent s'assurer de la bonne exécution du travail donné par l'enseignant de leur enfant, sans que la responsabilité des encadrants des études puisse être mise en cause.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Chaque soir, l'encadrant remplira une feuille de présence qui sera remise en fin de période à la Mairie pour facturation.

La tarification des études surveillées est votée par le Conseil Municipal.

Pour toute absence non justifiée par un certificat médical ou une Aide Personnalisée Complémentaire (APC), l'étude sera due.

Le règlement des études surveillées sera fera après réception d'un avis des sommes à payer émis par le Trésor Public.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT ET DISCIPLINE

Les études doivent se dérouler dans le calme et le respect des encadrants.

Les enfants sont tenus de respecter également le règlement intérieur de l'école qui s'applique pendant le temps des études surveillées.

La sortie des études interviendra exclusivement à 17h30.

A 17h30, heure de fin des études, les enfants sont placés automatiquement sous la responsabilité des parents.

Les enfants pourront intégrer l'accueil périscolaire dans la mesure qu'ils y seront préalablement inscrits.

En cas d'absence d'un enfant au début de l'étude, sans désinscription préalable par les parents, ceux-ci seront contactés immédiatement par appel téléphonique.

En cas d'accident dans la cour de 16h30 à 16h45 ou pendant l'étude, les parents sont avertis par l'encadrant qui établit un rapport dans les 24 heures et le remet à la Commune organisatrice de l'étude.

Les mesures en cas d'accident sont identiques à celles appliquées pendant le temps scolaire.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les manquements au présent règlement intérieur et au règlement intérieur de l'école feront l'objet d'un avertissement écrit aux parents.

Si le manquement constaté persiste, le Maire est susceptible de prononcer une exclusion temporaire variable dans sa durée voire définitive en fonction de l'importance des faits.

En cas de faute grave, après avis de l'encadrant, le Maire est susceptible de décider directement d'une exclusion définitive.

L'admission d'un enfant aux études surveillées entraîne l'acceptation par la famille de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES :

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018 vise à renforcer, à l'échelon européen, la protection des données personnelles et fixe les obligations spécifiques aux responsables de traitements et aux prestataires sous-traitants.

Dans le cadre de ces missions, le service scolaire est amené à traiter des données personnelles pour la gestion des inscriptions et la communication institutionnelle auprès des familles. Les données ainsi recueillies ne font l'objet d'aucune cession à des tiers ni d'aucun autre traitement de la part de la mairie de TERNAY.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et au règlement européen (RGPD 2016/679), la Mairie de Ternay a nommé un délégué à la Protection des Données auprès duquel vous pouvez exercer vos droits : dpo@ternay.fr

REGLEMENT ADOPTE en séance du Conseil Municipal du 3 décembre 2024.